



Société anonyme au capital de 179.600.000 euros

4, rue Aristide Berges, Les Trois Vallons

38080 L'ISLE-D'ABEAU

057 505 539 RCS Vienne

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 AVRIL 2021**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, à l'effet de soumettre à votre approbation un projet de résolution tendant à autoriser le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'attribution, en une ou plusieurs fois, gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salariés et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, qui bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 du régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »).

Nous vous rappelons que la Société avait mis en place pour ses dirigeants mandataires sociaux et quelques cadres dirigeants du Groupe, un régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) à droits aléatoires, venant s'ajouter aux régimes de retraite obligatoire et complémentaire, dont le versement était notamment conditionné à la présence des Bénéficiaires dans la Société lors du départ à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, transposant la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 qui prohibe toute clause liant le bénéfice d'un contrat de retraite professionnelle supplémentaire à la condition que le bénéficiaire achève sa carrière au sein de l'entreprise, aucun droit n'a été acquis pour les Bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce régime a fait l'objet d'une dénonciation en date du 18 mars 2021.

Afin de compenser partiellement la suppression de l'article 39 ci-dessus, la Société a décidé de mettre en place un dispositif moins coûteux en proposant un plan d'Attribution Gratuite d'Actions au profit des Bénéficiaires.

La Société a décidé d'allouer l'économie générée par la suppression du dispositif Article 39, nette du plan d'Attribution Gratuite d'Actions, sur la période s'étalant de 2021 à la date de départ en retraite du dernier Bénéficiaire, selon la répartition suivante : la plus grande partie en investissements industriels pour diminuer l'impact carbone de ses sites industriels en France et le solde en épargne salariale au profit de l'ensemble des salariés des entreprises du Groupe en France.

De plus, la Société a décidé de ne pas mettre en place de nouveau régime de retraite supplémentaire.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de douze (12) mois à procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit des Bénéficiaires, dans les limites suivantes :

- (i) le nombre d'actions attribuées gratuitement ne pourra pas représenter plus de un (1) % du capital social constaté au jour de la date d'attribution par le Conseil d'Administration ;
- (ii) le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux dirigeants de la Société au titre de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de cinquante (50) % du nombre total d'actions attribuées gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, il ne pourra pas être attribué gratuitement d'actions aux Bénéficiaires détenant chacun plus de 10 % du capital social et l'attribution gratuite d'actions ne pourra pas non plus avoir pour effet que les Bénéficiaires détiennent chacun plus de 10 % du capital social, ce pourcentage étant apprécié à la date d'attribution.

Les actions qui seraient attribuées en application de la présente autorisation seraient, au choix du Conseil d'administration soit des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui serait prélevée sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission figurant au bilan de la Société et création d'actions nouvelles ordinaires, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait de procéder à l'émission d'actions nouvelles, nous vous précisons que la présente autorisation emporterait renonciation des actionnaires, au profit des Bénéficiaires aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves sur laquelle il serait, le cas échéant, procédé à une imputation en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'attribution des actions à leurs Bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition (la « **Période d'Acquisition** ») dont la durée, qui sera fixée par le Conseil d'administration, ne pourra être inférieure à un (1) an. Par exception, nous vous proposons de décider que l'attribution des actions deviendra définitive avant le terme de la Période d'Acquisition fixée par le Conseil d'administration, en cas d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Administration pourra fixer une période de conservation des actions définitivement attribuées au terme de la Période d'Acquisition et dont il fixera, le cas échéant, la durée (la « **Période de Conservation** »), étant précisé d'une part, que la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

Nous vous précisons qu'en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration devra, pour les actions attribuées aux Bénéficiaires exerçant un mandat social dirigeant (à savoir Monsieur Guy Sidos et Monsieur Didier Petetin), soit décider que ces actions ne pourront être cédées avant la cessation de leurs mandats, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la date de cessation de leurs mandats.

Pendant la Période de Conservation, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale). Toutefois, les Bénéficiaires auront la qualité d'actionnaire et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l'expiration de la Période d'Acquisition (droit de vote, droit aux dividendes, ...).

Enfin, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration dans les limites fixées par la présente autorisation et les dispositions légales en vigueur, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et notamment pour :

- déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux ;
- fixer les conditions et critères d'acquisition des actions attribuées (notamment conditions de présence et/ou d'ancienneté et, le cas échéant, de performance)
- fixer la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation, ces durées pouvant être différentes selon les Bénéficiaires ;
- procéder, le cas échéant pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'effet, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles émises, de constater la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Enfin, nous vous rappelons qu'en application des dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Le rapport des commissaires aux comptes sur le projet d'autorisation ci-avant exposé sera mis à votre disposition dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires.

Nous espérons que la proposition qui précède emportera votre agrément et que vous voudrez bien adopter la résolution que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration